

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE CONTRÔLÉE PAR DISQUE

Le Maire de **LA BASTIDONNE**,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 417-3 et R 417-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur l'emplacement « zebra » situé devant la Mairie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est réglementé en « zone de stationnement à durée limitée » à compter de la signature du présent arrêté.

Le stationnement sera limité à trente minutes maximum et contrôlé par disque Européen.

Du lundi au samedi de 8h00 à 19h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à trente minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

ARTICLE 2 : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 3 : Un dispositif de signalisation sera installé sur la voirie :

- Signalisation verticale : mise en place d'un panneau type B6a1 indiquant un lieu aménagé pour le stationnement gratuit à durée limitée et contrôlé par disque et d'un panneau type M6c indiquant la durée d'application de la mesure ainsi que les jours applicables.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et la Gendarmerie de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Maryvonne ROSELLO
Pour le Maire et par délégation |
Adjointe au Maire
Déléguée aux Finances et Travaux



Fait à la Bastidonne,
Le 21 juin 2022.